



- Légende**
- Zones d'affectation**
- Zone centre village (CV)
 - Zone résidentielle moyenne densité (RMD)
 - Zone résidentielle faible densité (R1)
 - Zone mixte (RA)
 - Zone d'activité (ACT)
 - zone d'activités latérales (ACTL)
 - Zone d'intérêt général (IG)
 - Zone de verdure (VE)
 - Zone de protection de la nature (PN)
 - Zone de protection de la nature (PN) - Règlementation spéciale (art. 33 OAT)
- Mesures particulières**
- PAD approuvé
 - PAD obligatoire
 - PED obligatoire
 - Etape d'aménagement 2, en concordance avec le programme d'équipement (art. 49 LATC)
 - Distance de construction à la forêt (15 m.)
 - Secteur de danger naturel élevé
 - Secteur de danger naturel moyen
 - Secteur de danger naturel faible
 - Secteur de danger naturel indicatif
 - Site de stockage (état au 2 avril 2013)
 - Butte de tir (état au 2 avril 2013)
 - Aire d'exploitation (état au 2 avril 2013)
 - Distance de construction (4m.) à l'espace nécessaire aux cours d'eau
 - Zone de protection des cours d'eau (espace nécessaire aux cours d'eau)
 - Secteur militaire

- Zone agricole (AGR)
- Aire forestière (FOR)
- Zone de décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI)

- Mesures de protection**
- Périmètre de protection du site construit (secteur Chavannes-les-Forts)
 - Périmètre de protection du site construit (autres secteurs)
 - Bâtiment protégé (catégorie 1)
 - Bâtiment protégé (catégorie 2)
 - Bâtiment protégé (catégorie 3)
 - Boisement hors forêt protégé en zone à bâtir (haie)
 - Boisement hors forêt protégé en zone à bâtir (arbre)
 - Chemin historique (IVS) catégorie 1
 - Chemin historique (IVS) catégorie 2
 - Périmètre archéologique

- Informations Indicatives**
- HT 132 KV aérienne
 - MT 16-18 KV aérienne
 - MT 16-18 KV souterraine
 - Bâtiment non cadastré
 - Zone de protection des eaux souterraines légalisée (S1; S2; S3)
 - Zone de protection des eaux souterraines provisoire (S0)
 - Cours d'eau sous tuyau (réseau avéré)
 - Cours d'eau sous tuyau (réseau incertain)
 - Cours d'eau (tracé alternatif)
 - Cours d'eau (réseau hydrographique cantonal)
- Les dispositions de l'art. 9 "prescriptions particulières relatives aux cours d'eau" du RCU sont applicables.